**Amendement – article 17**

**Article Additionnel après l’alinéa 16**

L'article L. 1172-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :   
1° Au premier alinéa, les mots: « personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie » sont remplacés par :« personnes présentant des risques d’addiction, de santé mentale ou de la survenance de maladie chronique ou atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie ».

* **Exposé des motifs**

# 95% des Françaises et des Français sont trop sédentaires et en subissent les conséquences[[1]](#footnote-1), qu’il s’agisse de l’obésité et du surpoids pour 47% des Français, du diabète, des AVC, des troubles musculo-squelettiques, de la santé mentale qui concerne 75% de la population.

# La loi N° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France avait étendu la prescription d’activités physiques et sportives aux personnes atteintes d’une maladie chronique, en plus de celles présentant une affection de longue durée.

Les rendez‑vous prévention permettent de prévenir la maladie au bénéfice de l’usager et du système de santé, et notamment d’«encourager une activité physique régulière et suffisante ».

Cette consultation devrait créer les conditions pour prescrire une activité physique adaptée et encadrée aux personnes présentant des risques de développer des maladies chroniques qui peuvent être évitées, grâce à une activité physique ou sportive adaptée à l’âge et à l’état de santé de la personne.

Le recours à des établissements / des professionnels de l’activité physique et sportive diplômés d’un titre inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles, permettrait de rendre plus efficiente et attractive une telle démarche.

Ses bénéfices pourraient également être mesurés dans un cadre populationnel, notamment pour les personnes les plus précaires et les plus fragiles, et à terme, permettre une prise en charge de cette activité.

1. Avis de l’Anses - Saisine n° « 2017-SA-0064\_b » du 18 janvier 2022 - relatif à l’évaluation des risques liés aux niveaux d’activité physique et de sédentarité des adultes de 18 à 64 ans, hors femmes enceintes et ménopausées [↑](#footnote-ref-1)